

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR CONTACT SARL BASLY DISTRIBUTION

Rue de Saint-Nazaire
62580 VIMY

Références : 0024-2025
Code AIOT : 0100059615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 18/09/2024 de l'établissement CARREFOUR CONTACT SARL BASLY DISTRIBUTION implanté rue de Saint-Nazaire 62580 VIMY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR CONTACT SARL BASLY DISTRIBUTION
- rue de Saint-Nazaire 62580 VIMY
- Code AIOT : 0100059615
- Régime : D
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration du 13/11/2012 au titre de la rubrique n°1435 (station service ouverte au public) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le volume annuel de carburant délivré est de 1 974 m³.

Les prescriptions techniques applicables à la station service sont celles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration.

Par message électronique du 29/01/2024, la société TSG nous informait avoir réalisé le 11/08/2023 le contrôle périodique de l'Installation Classée exploitée par la société CARREFOUR CONTACT SARL BASLY DISTRIBUTION. Ce contrôle faisait apparaître une non-conformité majeure pour laquelle l'exploitant n'avait toujours pas transmis son plan d'action. La non-conformité était la suivante : absence de suivi régulier des points bas (stockages enterrés de liquides inflammables).

Thèmes de l'inspection :

- vérification de la levée de la non-conformité reprise dans le rapport du contrôle périodique réalisé le 11/08/2023 par la société TSG

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Ministériel du 15/04/2010	-	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

L'exploitant respecte les prescriptions de l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 : la non-conformité majeure qui avait été relevée et signalée à l'Inspection par l'organisme de contrôle (TSG) a été levée.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - Point 4.10.2
Thème(s) : stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les tuyauteries : - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ; - présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : <u>Constats lors du contrôle périodique réalisé par TSG (Tokheim) en date du 11/08/2023 :</u> Absence du justificatif du suivi régulier des points bas <u>Constats de l'inspection le 18/09/2024 :</u> Aucun contrôle complémentaire n'avait été demandé à TSG depuis le contrôle périodique du 11/08/2023. L'employé de la station service ne disposait pas d'un justificatif du suivi régulier des points bas. Joint au téléphone le 20/09/2024, M.RENARD, directeur du site, nous indiquait qu'il ferait le nécessaire courant octobre 2024 pour lever de la non-conformité reprise dans le rapport de la société TSG. Le contrôle complémentaire a été réalisé le 06/11/2024 : le rapport de la société TSG indique que la non-conformité majeure est levée (mise en place d'un suivi régulier des points bas).
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : -
Proposition de délais : -